



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIÉU et G^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 7, 12 et 13 février.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Legonidec fait le rapport de deux affaires, qui présentent à résoudre les deux questions suivantes :

L'ordonnance du 30 octobre 1816 a-t-elle pu constitutionnellement soumettre les sauteurs de sardines et autres poissons de petite pêche à l'obligation de fournir à leurs frais un entrepôt pour les sels qui leur sont délivrés en franchise, conformément au décret du 11 juin 1806, qui ne leur imposait point cette charge? (Rés. aff.)

Les frais de recensement des sels délivrés en franchise doivent-ils être supportés par la régie des douanes, comme faisant partie de l'exercice, ou, au contraire, sont-ils à la charge des sauteurs? (Ils sont à la charge des sauteurs.)

Au commencement de l'année 1824 les employés de la direction des douanes se fondant sur l'art. 5 de l'ordonnance du 30 octobre 1816, ont exigé des sauteurs de petite pêche des entrepôts spéciaux, où ils seraient tenus de réintégrer les sels, qui leur auraient été délivrés en franchise.

Le sieur Caradec, l'un des principaux sauteurs du port du Morgat, a résisté à cette prétention de la régie comme contraire au régime de franchise dont le décret du 11 juin 1806 avait voulu faire jouir la petite pêche. Il a soutenu aussi que les frais de recensement des sels faisaient partie de l'exercice et devaient être supportés par la douane.

La contestation a d'abord été portée devant le juge de paix, qui a prononcé en faveur de la régie; sur l'appel, le Tribunal civil de Châteaulin a confirmé la sentence du juge de paix dans la disposition, qui condamnait le sieur Caradec à payer les frais de recensement; mais il l'a infirmé au chef, par lequel le juge de paix avait mis à la charge du sieur Caradec l'obligation de fournir le local destiné à l'entrepôt des sels. Voici les motifs de ce jugement :

Considérant que si d'après la loi du 8 floréal an XI, le commerce des villes, auxquelles des entrepôts étaient accordés, n'en pouvait jouir qu'à la charge de fournir des magasins convenables et sûrs, on n'en peut nullement conclure que le sieur Caradec puisse être contraint à fournir un local pour servir de dépôt spécial aux sels, que l'administration veut retirer de ses magasins; qu'une telle obligation ne saurait exister que du consentement du sieur Caradec, puisqu'il lui est loisible de renoncer à la franchise et même à la propriété de ses sels;

Considérant, relativement aux frais de recensement et de vérification desdits sels, qu'il est de règle établie par l'art. 9 de la loi du 4 germinal an II, que c'est à la charge du commerce que se font le transport et le pesage des marchandises; que d'ailleurs y eut-il des doute dans l'espèce sur l'application de cette disposition du droit commun, ils se trouveraient levés par l'engagement que le sieur Caradec reconnaît avoir pris envers l'administration de justifier de l'emploi des sels par lui obtenus en franchise; que la conséquence nécessaire de cette obligation, c'est de l'assujettir à supporter les frais de vérification des sels restant dans ses magasins.

La direction des douanes s'est pourvue en cassation du chef de ce jugement, qui met les frais d'entrepôt à la charge de la régie; et le sieur Caradec, de la disposition qui oblige les sauteurs à payer les frais de recensement; les deux pourvois ont été joints.

Après le rapport, un incident s'élève sur l'ordre des plaidoiries.

Sur l'observation de M^e Dalloz, qu'il conviendrait de ne pas séparer les deux causes, puisqu'elles ont été réunies en un seul et même rapport, la Cour décide que les deux affaires seront simultanément plaidées, et que l'avocat de la régie aura la parole le premier.

M^e Vildé, avocat de la direction des douanes, annonce, en commençant, que les questions sur lesquelles la Cour est appelée à prononcer, sont d'un grand intérêt pour les droits du trésor, et que la régie attache beaucoup d'importance à leur solution.

L'avocat des douanes soutient que d'après la loi du 8 floréal an XI, l'entrepôt est toujours à la charge du commerce en faveur duquel il est établi; que l'art. 5 de l'ordonnance du 30 octobre 1816, et l'art. 27 du décret du 11 juin 1806, ayant soumis à l'entrepôt spécial les sels délivrés en franchise, sous toutes les conditions auxquelles la loi de floréal assujettit l'entrepôt des villes, le Tribunal de Châteaulin n'a pu mettre les frais de cet entrepôt à la charge de l'administration, sans violer directement ces lois et ordonnances.

Passant ensuite au pourvoi du sieur Caradec, M^e Vildé se fonde sur l'art. 9 tit. 3 de la loi du 4 germinal an II, et sur les motifs du jugement déposé, pour soutenir que ce jugement s'est conformé aux principes, en mettant les frais de recensement à la charge des

sauteurs. C'est à eux à supporter les frais auxquels peut donner lieu la franchise que la loi leur a accordée.

M^e Dalloz a la parole et s'exprime en ces termes : « Mon adversaire a dit, en commençant sa plaidoirie, que la direction des douanes attachait une grande importance à la décision de ce procès; le sieur Caradec aussi, et avec lui tous ceux qui se livrent à la petite pêche maritime, attendent avec anxiété l'issue de ce débat; car il y va du sort de leur industrie. De toutes les pêches qui alimentent et vivifient les côtes de l'océan, celle de la sardine est la plus importante. Des populations entières, des villes qui n'existeraient pas sans elle, se maintiennent et fleurissent par elle. Considérée sous le rapport de l'économie intérieure et commerciale, elle livre à la consommation des produits immenses, en huile, en poissons frais et salés; envisagée sous un aspect plus élevé, depuis Brest jusqu'aux sables d'Olonne, elle appelle et fixe sur nos côtes plus de vingt mille matelots, toujours prêts à monter sur les vaisseaux de la marine royale, et à voler à la défense de l'état.

» Quel est le principe de cette prospérité, dont jouit la petite pêche? c'est le régime de franchise des sels, établi par le décret du 11 juin 1806 et confirmé par la loi du 17 décembre 1814. Mais s'il n'est pas d'industrie plus féconde, il n'en est pas de plus facile à décourager; toute interprétation, toute mesure, dont l'objet serait ou d'altérer cette franchise, ou d'en rendre la jouissance précaire et incertaine, ou de la faire payer trop cher, serait une atteinte au régime de faveur, que la loi a créé pour encourager et soutenir la petite pêche, atteinte imprudente, car elle amènerait la ruine infaillible et prochaine d'une industrie, dont l'état recueille tant d'avantages.

» Tel serait l'inévitable résultat des prétentions qu'élève aujourd'hui la régie. »

Entrant en matière, M^e Dalloz combat d'abord le pourvoi de la régie. Il établit la distinction que le décret du 11 juin 1806 a faite entre la grande et la petite pêche maritime, et démontre que, sous le régime de ce décret, les sels destinés à la grande pêche étaient seuls soumis à l'entrepôt. L'art. 5 de l'ordonnance du 30 octobre 1816, dont la régie n'a provoqué l'exécution qu'en 1824, a-t-il pu assujettir le sauteur de sardine à l'obligation de fournir entrepôt pour des sels que le décret du 11 juin 1806 lui accordait en pleine franchise? Telle est la question à résoudre. M^e Dalloz rappelle le principe élémentaire que nul impôt ne peut avoir constitutionnellement son principe que dans la loi; la loi des douanes du 17 décembre 1816 rend elle-même hommage à ce principe; car elle n'autorise la modification des tarifs par simple ordonnance dans l'intervalle d'une session législative à l'autre que sous l'obligation d'obtenir la sanction des chambres aussitôt qu'elles sont assemblées. Or, l'assujettissement des sauteurs à l'obligation de fournir des entrepôts et à leurs frais ne peut être considéré comme une simple mesure d'exécution; c'est un impôt véritable mis à leur charge, et un impôt d'autant plus considérable que la petite pêche nécessite un grand nombre d'ateliers placés à de grandes distances, parce qu'il faut suivre le poisson et se porter sur les lieux où il abonde le plus, et qu'ainsi le sauteur serait dans la nécessité d'avoir autant d'entrepôts qu'il a d'ateliers le long des côtes, charge qui, pour la plupart des sauteurs, deviendrait aussi onéreuse et plus gênante que le paiement du droit lui-même. Quant à l'argument qu'une ordonnance a pu changer en 1816 ce qu'un décret avait établi en 1806, l'avocat répond que le décret de 1811 a été peut-être inconstitutionnel dans son principe; mais que, comme beaucoup d'autres, il a obtenu l'empire et l'autorité de la loi, puisqu'il n'a pas été censuré par le pouvoir alors préposé à la garde de la constitution; que d'ailleurs ce décret a été confirmé par l'art. 33 de la loi du 17 décembre 1814.

Du reste, M^e Dalloz ne cherche pas à justifier les motifs donnés sur cette partie de la cause par le Tribunal civil de Châteaulin; il se peut que les raisonnemens, que le jugement renferme, soient vulnérables; mais un jugement n'est pas dans ses motifs, il est tout entier dans son dispositif. Si le juge se trompe quand il motive, il est exact, il se conforme aux principes quand il dispose, et il ne faut rien de plus pour assurer le maintien de sa décision.

Après avoir combattu le pourvoi de la régie, M^e Dalloz attaque à son tour le jugement dans la disposition qui met à la charge du sieur Caradec les frais de recensement. Il voit dans cette disposition une violation ouverte des art. 36, 37, 38, 39, 40 et 41 du décret du 11 juin 1806 et de l'art. 3 de l'ordonnance de 1816. « Ces articles, dit-il, déterminent avec précision les obligations imposées aux sauteurs pour prévenir les abus de la franchise. Ils doivent faire une déclaration préalable, présenter une caution solvable, et tenir leurs magasins ouverts à toute réquisition des préposés de la régie; mais nulle part la loi n'ajoute à ces garanties l'obligation pour le sauteur de payer les

frais des recensements annuels et hebdomadaires que les circulaires de la régie prescrivent à ses préposés. Non seulement les lois et réglemens de la matière n'imposent pas cette obligation à la petite pêche; mais la raison dit que c'est là une charge inhérente à l'exercice des employés de la régie, et qu'on ne peut la rejeter sur le saleur. A-t-on jamais prétendu que les débitans de boissons et de tabac fussent tenus de veller ou mesurer à leurs frais les marchandises qu'ils prennent en charge?

« On oppose l'art. 9, titre 3 de la loi du 4 germinal an II; mais le décret exceptionnel du 11 juin 1806, en introduisant la franchise des sels destinés à la petite pêche, a nécessairement dérogé à cet article comme aux autres dispositions des lois générales sur les douanes; ces dispositions conçues dans un esprit de fiscalité et régulatrices de la perception de l'impôt sur les sels ne peuvent convenir et s'adapter à un régime de franchise de ce même impôt. Quant au prétendu engagement du sieur Caradec, en supposant que la soumission de justifier de l'emploi des sels puisse être regardée, comme l'obligation de payer les frais de recensement, la régie ne saurait s'en prévaloir; car en matière d'impôt, de deux choses l'une: ou l'obligation du contribuable est dans la loi, et alors son engagement personnel est inutile, ou elle n'est pas écrite dans la loi, et, dans ce cas, aucun acte, aucune soumission ne peut valablement le grever d'une charge que la loi n'a pas établie.

M. l'avocat-général Cahier a conclu en faveur du pourvoi de la régie et au rejet de celui du sieur Caradec.

La Cour, après un long délibéré successivement continué à ce jour a rendu un arrêt dont voici le texte:

La Cour joint les deux pourvois:

Statuant sur le pourvoi de l'administration des douanes:

Vu l'art. 26 de la loi du 8 floréal an XI; l'art. 27, tit. 3 du décret du 11 juin 1806; l'art. 5 de l'ordonnance royale du 30 octobre 1816;

Considérant que l'entrepôt fictif des sels alloués en franchise, qui était autorisé par l'art. 42 du décret du 11 juin 1806, en faveur de ceux qui se livrent à la petite pêche et aux salaisons en ateliers, a été supprimé par l'art. 5 de l'ordonnance royale du 30 octobre 1816, qui lui a substitué l'entrepôt réel, établi par l'art. 27 du décret du 11 juin 1816;

Que ce décret réglementaire n'avait, quant à la faveur qu'il accordait à la petite pêche et aux salaisons en ateliers, son principe dans aucune loi expresse, et qu'il a pu dès-lors être abrogé et modifié en cette partie par les ordonnances, également réglementaires, des 24 août et 30 octobre 1816;

Que les entrepôts réels sont établis uniquement dans l'intérêt du commerce et des redevables du droit; que c'est par cette considération que l'art. 6 de la loi du 8 floréal an IX a établi que tous les magasins servant d'entrepôt réel sont fournis et entretenus par le commerce, auquel la faveur de l'entrepôt est accordée.

Qu'ainsi en mettant à la charge des douanes l'obligation de fournir le local pour recevoir les sels en entrepôt de Caradec, le jugement attaqué a violé les articles cités, casse en ce point;

Statuant sur le pourvoi de Caradec:

Considérant qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce d'une vérification hebdomadaire, mais du recensement à faire, à la fin de la saison de la pêche, des sels non employés en salaisons et existant en nature, et dont l'ordonnance du 30 octobre 1816 ordonne la réintégration en entrepôt réel;

Qu'il résulte des termes de l'ordonnance du 30 octobre 1816 que les saleurs sont tenus de représenter, soit en nature, soit en salaisons, les sels qui leur auront été livrés en franchise;

Que si cette justification, qui leur est imposée, nécessite quelque frais, ils sont à la charge de celui qui profite de la franchise;

Que c'est d'ailleurs un principe général en douanes, consacré par les art. 15, tit. 2, de la loi du 22 août 1791, et 9, tit. 3, de la loi du 4 germinal an II, et des arrêtés spéciaux des 9 thermidor an X, sur les tabacs, et 20 vendémiaire an II, sur les sels;

D'où il suit que le jugement attaqué n'a violé aucune loi;

Rejette le pourvoi en ce point.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 13 février.

M^e Berryer fils, avocat de MM. Gabriel-Julien Ouvrard et Victor Ouvrard, a conclu à l'infirmité du jugement du Tribunal de commerce, qui a reconnu MM. Tourton et Dubrac, associés en participation pour une partie des services de l'armée d'Espagne, et à ce que MM. Tourton et Dubrac fussent déboutés de leur appel incident sur les chefs de la sentence attaquée, qui ne leur ont pas adjugé leurs conclusions. Il a ensuite présenté en ces termes un aperçu de cette immense affaire:

« Messieurs, il me semble qu'en ce moment même où les esprits se recueillent pour suivre et pour juger la discussion de ce grand procès, quelques réflexions doivent tout naturellement se présenter d'abord à votre raison. Comment se peut-il faire que dans cette vaste entreprise des fournitures de l'armée d'Espagne, qui a tant occupé la France, qui a été explorée par tous les partis, discutée dans l'enceinte des assemblées parlementaires, dans le sein même de la Cour royale et à la Cour des pairs, qui a été de plus l'objet de la polémique de tous les écrivains, tandis que le sieur Julien Ouvrard s'est vu seul en butte à toutes les attaques, que seul aussi il a été frappé par les précautions sévères qui accompagnent les poursuites criminelles, un homme apparaisse tout-à-coup et vienne dire: Je suis l'associé, le copartageant, le participant du sieur Ouvrard, et en quelque sorte, si vous le voulez, le complice du munitionnaire-général?

« Comment se fait-il qu'une société ait existé, qu'elle ait eu pour objet une entreprise aussi colossale, et qu'il n'en existe aucune trace, aucun acte, aucune déclaration écrite; qu'il faille recourir à des vrai-

semblances, à des présomptions, à des indices, pour témoigner de l'existence d'un contrat dans une matière de cette importance?

« Et d'autre part, s'il n'est point associé, comment le sieur Tourton a-t-il pu réunir autour de lui assez de circonstances favorables à ses prétentions pour les rendre quelque peu vraisemblables, et pour lui donner la confiance de les produire devant les Tribunaux?

« Ceci peut s'expliquer pour vous d'un seul mot, et vous en verrez le développement et la justification dans la discussion à laquelle j'aurai à me livrer. Des relations, que je vous expliquerai, ont rapproché pendant longues années le sieur Tourton et le sieur Ouvrard. Le sieur Tourton a été dans l'affaire d'Espagne le mandataire, le fondé de pouvoirs par acte authentique du munitionnaire-général. C'est ainsi qu'il a été introduit dans l'affaire des entreprises de l'armée d'Espagne. C'est en cette qualité de mandataire qu'étant à Paris pour les différentes opérations, et que voulant abuser de la procuration qu'on lui avait donnée, il a pendant trois ans préparé les élémens du procès actuel.

« Il a réussi; les premiers juges ont accueilli sa demande, et je viens aujourd'hui, en attaquant leur décision, établir devant vous de nouvelles choses.

« Par un simple récit des faits, je vous apporterai la preuve la plus convaincante que jamais il n'y a eu d'associé dans aucun service auprès du sieur Ouvrard. Je vous fournirai la preuve la mieux établie, par toutes les pièces de la cause, que le sieur Ouvrard a été constamment le maître et le seul arbitre de toutes les fournitures;

« Après vous avoir prouvé que le procès actuel est la plus hardie, la plus téméraire de toutes les spéculations judiciaires, si l'on peut l'appeler ainsi, qui jamais ait pu être tentée, j'arriverai à vous démontrer combien sont misérables les allégations du sieur Tourton, et combien peu sont convaincantes les argumentations sur lesquelles il appuie les prétentions que vous allez juger.

« Je sens qu'il est nécessaire avant tout de vous faire connaître la position respective des parties. Toutes deux sont contraires dans une déclaration de fait. Le sieur Tourton, profitant de cette espèce d'existence amicale qu'il a eue long-temps auprès du sieur Ouvrard, annonce qu'il a des révélations à faire sur l'existence du sieur Ouvrard, qu'il peut expliquer beaucoup de choses, que la position de son adversaire est tout-à-fait déloyale, criminelle même. Les mots de *faillite*, de *banqueroute frauduleuse*, ont retenti devant les premiers juges.

« Il est vrai que le sieur Ouvrard se présente dans la cause réclamant son droit de propriété pour de grandes entreprises qui n'ont point été traitées en son nom, et dont les marchés sont passés sous des noms qui ne sont pas les siens. Il faut donc vous faire connaître et la situation du sieur Tourton, vis-à-vis du sieur Ouvrard, et la situation particulière du sieur Ouvrard lui-même, situation qui, dit-on, lui aurait interdit tout traité et presque toutes négociations, à moins qu'il ne les fit en fraude de ses créanciers. Il faut enfin expliquer comment et pourquoi le sieur Ouvrard, contractant dans son intérêt et pour lui seul, a placé ses traités sous des noms qui ne sont pas le sien. Ceci remonte à des époques très éloignées, et à des affaires fort étrangères au procès actuel, mais sur lesquelles je m'expliquerai rapidement.

M^e Berryer remonte aux premières opérations de M. Ouvrard avec M. Vanlerberghe, aux créances réclamées par le trésor public et par M. Seguin, et aux nombreuses contestations que ces intérêts divers ont fait naître. Il trace ensuite l'histoire des marchés d'Espagne, dirigés par M. Tourton, lorsqu'il a émis la prétention d'avoir été avec M. Dubrac, associé en participation dans ces différens traités. Nous ne reviendrons pas sur des faits que nous avons rapportés, en rendant compte pendant les mois de février et mars de l'année dernière, des nombreuses audiences que le Tribunal de commerce a consacrées à cette cause, et du jugement qui les a suivies.

A la huitaine, M^e Berryer discutera les moyens d'appel.

COUR ROYALE D'AIX. (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

Est-ce aux juges de paix qu'il appartient de connaître de l'action pour dommages causés aux arbres ou aux récoltes, par le voisinage d'établissmens insalubres? (Res. neg.)

Cette question importante, soumise à la Cour royale d'Aix, vient d'être résolue par elle d'une manière contraire aux principes établis par la Cour de cassation dans divers arrêts rapportés dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 juillet 1826 et le recueil de Dalloz, année 1826. (1^{re} p. page 424), et un arrêté du conseil d'état rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*, du 8 janvier 1827. Voici les faits qui y ont donné lieu.

Les sieurs Armand et compagnie possèdent dans leur domaine, dit de Coutran, commune d'Auriol, département des Bouches-du-Rhône, une fabrique de soude, dont l'établissement fut autorisé, sans aucune espèce d'opposition de la part des tiers, par décret du 9 décembre 1811.

Depuis quatorze années ces usines n'ont pas cessé d'être exploitées, et durant ce long espace de temps, pas une plainte ne s'était élevée de la part des propriétaires environnans.

Mais dans ces derniers temps un grand nombre de demandes sont venues atteindre les sieurs Armand et compagnie. Un des plaignans a évalué jusqu'à 84,000 fr. l'indemnité qu'il réclame.

Le 19 avril 1826, les sieurs Riboulet, Pellissier et Guigou, trois propriétaires-cultivateurs ont formé une demande en réparation du dommage matériel causé dans leur propriété aux arbres et herbes

ges (oliviers, pins, chênes verts, chênes blancs, bois rampans, garrouilles, pois et lentilles.)

L'affaire portée devant le Tribunal de Marseille, (2^e chambre.) M^e Alphonse Armand, avocat des fabricans, sans aborder le fond, a proposé un moyen déclatoire. Se fondant sur la loi du 24 août 1790 et l'art. 3 du Code de procédure civile, et appuyant son système de plusieurs autorités imposantes, il a soutenu que cette demande constituait une action, qui était de la compétence du juge de paix.

Malgré ses efforts, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Ollivier, substitut de M. le procureur du Roi, s'est déclaré compétent par un jugement en date du 18 juillet 1806, ainsi conçu :

Vu l'art. 10 de la loi du 24 août 1790, les art. 2 et 3 du Code de procédure civile, et le décret du 15 octobre 1810 :

Attendu que dans le jugement (un jugement de défaut qui a été rabattu) qu'il vient de rendre à l'audience, le tribunal a posé en principe, 1^o que c'était la loi du 24 août 1790, et non le Code de proc. civ. qui fixait la compétence ratione materie des justices de paix :

2^o Qu'aux termes de l'art. 10 titre 3 de cette loi, l'action en réparation des dommages occasionnés aux champs, fruits et récoltes ne pouvaient être portée devant le juge de paix qu'autant qu'elle était intentée au possesseur, et que le dommage causé provenait du fait de l'homme ou des animaux confiés à sa garde :

3^o Que pour qu'il y eût lieu à l'action possessoire, il fallait qu'il s'agit d'un dommage non permanent : mais instantané et dont la cause peut être au moins momentanément détruite par le même jugement, qui prononce sur le dommage lui-même :

4^o Qu'aux termes des art. 11 et 12 du décret du 14 octobre 1810, tel n'était point le dommage causé par les fabriques de soude ;

Attendu que la cause actuelle présente identiquement les mêmes éléments que celle sur laquelle le jugement prémentionné a statué ;

Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter aux fins déclatoires prises par lesdits Armand et compagnie, faisant droit aux fins du demandeur ; retient la matière, etc. etc.

Appel de ce jugement a été interjeté par les sieurs Armand et compagnie devant la cour d'Aix.

M^e Armand, avocat du tribunal de Marseille, qui avait obtenu de M. le premier président le droit de défendre leurs intérêts devant la Cour, a développé avec force le système qu'il avait déjà soutenu en première instance, et a fait valoir à l'appui les arrêts de la Cour de cassation et l'arrêté du conseil d'état ci-dessus rappelés.

M^e Mouitte, son adversaire, s'est appuyé surtout sur la jurisprudence de la Cour d'Aix.

La Cour, sous la présidence de M. Lachèze-Muraine a rendu, dans son audience du 25 janvier, l'arrêt suivant :

Attendu que d'après l'art. 10, tit. 3 de la loi du 24 août 1790, les juges de paix doivent connaître des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ; qu'il est évident que le législateur a voulu parler d'un dommage momentané, qui pouvait être à l'instant constaté et réparé ; mais qu'une semblable disposition ne peut s'appliquer à un dommage permanent, qui attaque le fonds, à un dommage causé plus par l'établissement que par l'homme, lors surtout que cet établissement se trouve avoir été légalement autorisé, et que l'action de police ne compéterait pas ;

Qu'ailleurs, dans l'estimation de ce dommage, l'avenir entre autant que le présent et le passé, et qu'il donne lieu à évaluer ce dont le fond, qui le souffre, est diminué ;

Qu'ainsi l'art. 11 du décret du 15 octobre 1810 dispose que les entrepreneurs des établissemens, qui préjudicient aux propriétés de leurs voisins, seront passibles des dommages qui seront arbitrés par les tribunaux ; un tel arbitrage, qui peut donner naissance à des questions de la plus haute importance, paraît être hors des attributions des juges de paix ;

La Cour déboute de l'appel envers le jugement du 18 juillet, etc.

On annonce qu'il y aura pourvoi en cassation.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 13 février.

Le 22 janvier, à sept heures du soir, un commissionnaire d'environ quinze ans se présente chez M. Barrois, marchand d'or, et lui propose d'acheter ce qu'en termes du métier on appelle un culot (c'est la partie la moins pure du métal qui reste au fond du creuset où on l'a fait fondre). Le commissionnaire produisit en même temps un bulletin signé d'un essayeur et constatant la quantité d'or et d'argent dont se composait le culot.

M. Barrois sortit pour faire voir l'objet qu'on lui proposait d'acheter à un essayeur du voisinage ; celui-ci lui déclara que le bulletin d'essai ne s'appliquait pas au culot, qui n'était composé que de mauvais cuivre. Alors M. Barrois interrogea le jeune homme, qui répondit qu'il avait été accosté dans le passage de l'Ancre par un homme qui après l'avoir mené au cabaret boire un petit verre d'eau-de-vie, lui avait remis le culot et lui avait donné les instructions nécessaires pour le vendre ; il lui avait recommandé surtout d'entrer chez M. Barrois le chapeau sur la tête et sans dire bonsoir, comme un apprenti ; cet homme, disait-il, l'attendait rue de Montmorency.

M. Barrois et une autre personne accompagnèrent le commissionnaire rue de Montmorency, où ils trouvèrent en effet un homme qui paraissait attendre quelqu'un ; ils arrêtèrent cet individu qui déclara se nommer Peltret, ouvrier doreur sur bois.

La question de fait présentait quelque difficulté. Peltret a rapporté le certificat d'un M. Béraud, constatant qu'il avait passé la journée du 22 chez lui, qu'il en était sorti avec sa domestique, et que parente de celle-ci, qu'il devait conduire rue de Montmorency chez

un doreur ou cette dernière espérait trouver de l'ouvrage ; c'étaient ces deux femmes qu'il attendait dans la rue de Montmorency lorsqu'il fut arrêté.

D'un autre côté le commissionnaire a soutenu que Peltret était bien l'homme qui lui avait remis le culot, et M. Barrois l'a entendu dire au commissionnaire, lorsqu'il revint auprès de lui : *Eh bien ! as-tu réussi ?*

Le Tribunal, déterminé par ces déclarations, malgré la plaidoirie de M^e Lamarquière, a déclaré Peltret coupable de tentative d'escroquerie, et l'a condamné à un an de prison et 50 fr. d'amende.

XVII^e LETTRE.

Sur la profession d'avocat.

Mon cher confrère,

Votre réponse cette fois ne s'est pas fait attendre. Vous êtes, me dites-vous, en pleine et actuelle possession de citer les vivans et les morts, sans les distinguer autrement que par le mérite de leurs œuvres. C'est donc un point sur lequel nous sommes d'accord.

Vous approuvez aussi que nous prenions le chaperon, et vous vous étonnez seulement que nous ayons pu nous en dispenser si long-temps, attendu que le décret du 14 décembre 1810 dit positivement, art. 35 : « Les avocats porteront la chausse de leur grade. » Nous rentrons dans nos usages. Mais, à ce sujet, une difficulté, qui n'en doit pas faire une, s'est élevée. Comme les avocats n'avaient jusqu'ici mis le chaperon que pour aller aux audiences solennelles de la Cour, dites *en robes rouges*, ils n'avaient que des chaperons *fourrés*, et aussitôt après la délibération prise de porter habituellement cette partie de notre costume, on a vu tous ces chaperons bordés de blanc trancher sur les robes noires. Des doutes sont alors survenus ; on s'est demandé s'il ne convenait pas de porter à l'ordinaire les chaperons tout noirs, qui à la vérité se détachent peu sur une robe de même couleur, et de réserver le chaperon herminé pour les grands jours, ceux où la Cour elle-même revêt la pourpre et nous appelle ainsi à prendre part à ses solennités ?

Je n'ai point hésité sur cette question en interrogeant nos anciennes traditions ; mais comme elles peuvent être moins connues des jeunes gens, je vais vous les rappeler ici, telles au surplus que je les ai consignées dans ma nouvelle édition des *Lettres sur la profession d'avocat*, imprimée chez Warée, en 1818, tome 1^{er}, non pas comme dans les *Plaideurs*, au titre des *chapeaux*, mais au chap. 8, intitulé : *De l'habillement des avocats*. Nous voici bien dans la question.

Vous y verrez comment l'habillement des ecclésiastiques est devenu le costume du palais, et combien de temps nos prédécesseurs, traités en cela comme les magistrats, ont porté le soutane, le rabat et le bonnet rond, mal à propos appelé bonnet carré.

Avec le temps ce costume s'est amélioré. Les avocats n'étaient pas réduits à porter robe de bure ; ils ont porté la robe de soie, voire même la robe rouge, à l'égal des magistrats, dans toutes les cérémonies où l'ordre judiciaire était appelé à figurer. Vous pouvez lire à ce sujet un petit traité de la robe rouge et du droit des avocats de la porter, par Jacques de Lescornay. Boucher d'Argis, dans son histoire abrégée de l'ordre des avocats, cite beaucoup d'autres titres qui constatent cette possession. Il en appelle même aux registres du parlement. Lovsel, dans son dialogue des avocats, rappelle le trait de Raoul Spifame, mort en 1563, qui ne manquait jamais de la porter le jour de la rentrée du parlement, en venant pour y prêter serment. Feu M. Poirier, notre confrère, m'a souvent raconté la même chose d'un M. Prévost, qui avant la révolution, s'était aussi maintenu dans le droit de porter cette robe, mais dans les cérémonies de l'église : il était maigüillier, et brillait au banc d'œuvre. « Si les avocats, dit Boucher d'Argis, se sont eux-mêmes privés de ce droit de porter la robe rouge, c'est par le peu d'affectation qu'ils y mettent et par un effet de leur modestie, qu'ils ont toujours estimée être le plus grand ornement de leur profession. »

Les lois actuelles ont décidé la question. Notre robe est décidément noire, et nous devons porter le chaperon.

Quant à la distinction entre le chaperon fourré et le chaperon simple, le même auteur constate la tradition dans les termes suivans :

« Aux grandes audiences et dans les cérémonies publiques, les avocats portent chaperon fourré d'hermine ; aux petites audiences, ils doivent le porter simple, sans fourrure, comme le portent Messieurs les avocats-généraux. L'usage de ce chaperon simple a été renouvelé plusieurs fois, et néanmoins il est encore négligé ; il serait cependant convenable qu'on le portât toujours, et que cela fût uniforme. »

On voit aux archives judiciaires, dans les registres du parlement, un arrêté du samedi 4 novembre 1514, par lequel il paraît que la Cour s'étant assemblée pour délibérer sur la forme qu'on devait tenir pour aller au devant de la Reine, il fut arrêté que MM. les présidens et conseillers s'assembleraient ledit jour en la grande chambre, à dix heures du matin, vêtus de robe d'écarlate avec chaperon fourré, pour ensuite aller au devant de ladite dame Reine, jusqu'à la chapelle ; « Et qu'il fut enjoint aux huissiers d'en donner avis aux avocats de la Cour, et de leur signifier de s'y trouver ledit jour, à ladite heure, honnêtement montés, et vêtus de robes d'écarlate et chaperons fourrés, pour accompagner lesdits présidens et conseillers. »

Ainsi il est bien prouvé par les précédens, que le chaperon fourré est de cérémonie.

Tout cela, mon cher confrère, peut paraître futile ; mais en tout

il faut une règle; les vieux usages sont toujours respectables, quand ils sont fondés en raison; et pour moi je trouve excellente celle qui nous dit de réserver ce que nous avons de mieux pour les jours où la justice se déploie avec le plus d'éclat.

Votre bien affectionné, etc.

Paris, ce 13 février 1827.

DEPIN, avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Montpellier a procédé, le 5 février, à l'installation de son nouveau procureur-général, M. Bergasse. L'intérêt, qu'inspire ce nom, auquel se rattachent tant d'honorables souvenirs, et le désir non moins puissant d'entendre la profession de foi d'un magistrat supérieur, avait attiré à cette cérémonie une grande et brillante affluence de spectateurs. Divers discours ont été prononcés par M. l'avocat-général Castan, et par M. de Trinquelague, premier président. On a remarqué dans le dernier le passage suivant :

« La Cour, Monsieur, s'empresse de prêter à vos services l'appui de ses lumières et de son autorité. Vous la trouverez toujours prête à sanctionner les inspirations de la justice. Placé près d'elle pour veiller à la défense du faible, aux droits de la société, à la répression des actes qui la troublent et des doctrines qui tendent à la détruire, au maintien de l'autorité royale comme à celui des libertés publiques, votre voix sera toujours écoutée avec cette attention religieuse que commandent d'aussi grands intérêts; animés des mêmes sentimens, nous marcherons ensemble et d'un pas également ferme et invariable vers le même but, l'exécution de la loi. Le prince auguste qui nous a délégué ses pouvoirs ne veut régner que par elle; et nous serons heureux, en remplissant le plus sacré de nos devoirs, de penser que nous satisferons aussi au vœu le plus digne de son cœur. »

Après ce discours remarquable par la noblesse des idées et les grâces de l'élocution, tous les yeux se sont reportés vers M. le procureur-général. Cet orateur, après avoir recherché la nature et l'étendue des désordres que le ministère public est appelé à réprimer, a dit :

« Mais le bien lui-même a ses excès. En nous appliquant à une continuelle surveillance, nous devons nous défendre de cette inquiétude vague qui ôte à la raison le calme dont elle a besoin pour juger avec impartialité, à l'esprit cet œil simple qui n'aperçoit que ce qui est et n'imagine jamais ce qui n'est pas; à notre conscience, cette sagesse profonde qui fait qu'elle nous trompe d'autant moins que, livrés à un examen plus réfléchi, nous l'écoutons davantage. Une surveillance trop soupçonneuse remplacerait bientôt, par une administration arbitraire, l'administration de la loi qui protège toujours et n'attaque jamais... »

Passant ensuite à la plus noble des fonctions du ministère public, à la protection des libertés publiques, il a ajouté, en faisant une heureuse allusion aux états du Languedoc qui s'assemblaient chaque année à Montpellier : « Me serait-il permis de méconnaître cette vérité au sein d'une province qui, par la bonté de son administration toujours douce et éclairée, par ses privilèges, a préparé peut-être les institutions et les garanties que nous tenons de la sagesse de nos rois et les jours de splendeur et de prospérité qu'elles nous ont assurés. »

Enfin, parlant du dépôt sacré des mœurs publiques et de la religion, et des atteintes qui pourraient diminuer le respect dont elles doivent être environnées. « Il y a, Messieurs, a-t-il dit, des atteintes de plus d'un genre; et souvent le faux zèle ne leur devient pas moins funeste que les outrages d'une audacieuse impiété. Le faux zèle qui sert toujours à colorer d'ambitieuses espérances, lui ravit son plus éminent caractère, en faisant disparaître cette charité, qui implore comme l'amour, et ne commande pas comme la justice et qui, forte par la douceur, se montre indulgente pour les fautes, et persuade d'autant mieux qu'elle ne contraint jamais... »

Ces nobles pensées ont pénétré tous les esprits, et l'assemblée s'est retirée emportant les heureuses promesses du nouveau procureur-général.

— M. Peytal, procureur du Roi, près le Tribunal de Montpellier, a été admis à la retraite. On ne désigne pas encore son successeur.

— Un nommé Girardeau, cultivateur des environs de La Rochelle, vint, dans les premiers jours du mois, y effectuer quelques paiemens, pour lesquels il était ordinairement inexact. On remarqua avec étonnement qu'il n'avait que de l'or. Bientôt on apprit qu'un affreux assassinat avait été commis dans le canton de Meauzé, sur la personne d'un homme auquel, disait-on, on avait volé une somme considérable en or. Les assassins, ne pouvant ouvrir une porte par laquelle ils voulaient s'introduire, avaient creusé sous le seuil de cette porte un trou assez large pour le passage d'un homme. Parvenus dans l'appartement de la victime, ils l'assommèrent à coups de bûches. Ce malheureux était l'oncle des frères Girardeau, dont on avait, peu de jours après, remarqué les paiemens en or à La Rochelle. De nouveaux indices s'étant élevés contre la famille Girardeau, un mandat fut décerné, et le père et les deux fils furent arrêtés comme prévenus d'être les auteurs ou complices de l'assassinat de Meauzé. On les conduisit tous trois à Niort, lorsqu'en passant sur le pont de Nuillé, l'un des frères, échappant à la surveillance de la gendarmerie, s'as-

séna sur la tête un violent coup de ses menottes en fer, et se précipita en même temps dans la rivière, d'où il ne fut retiré que mort.

— Un assassinat vient d'être commis dans la commune de Saint-Hilaire-des-Landes, arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine), sur la personne de Perrine Jamme. Cette femme gardait le lit pour cause de maladie depuis quelques jours. Elle venait de s'endormir lorsque dans la nuit du 22 au 23 janvier, entre minuit et une heure, elle fut réveillée par un bruit qui se fit entendre à sa porte, elle crut que c'était le chat, qui remuait quelques ustensiles de sa maison, et elle n'y fit pas attention; mais peu de temps après elle entendit monter sur le banc qui touche son lit, et elle distingua la respiration d'une personne qui ne lui répondit pas. On souleva la couverture, malgré les efforts qu'elle fit pour s'y opposer, et on s'en serait servi ainsi que des draps pour lui fermer la bouche et étouffer ses cris. En même temps on lui porta deux coups de couteau dans le côté droit. Cette fille, qui habite seule une maison isolée, resta ainsi sans connaissance et baignée dans son sang jusqu'à sept heures du matin.

Soit par l'effet du vent que produisit l'ouverture de la porte ou par le mouvement des vêtemens de l'assassin qui approcha de la cheminée, soit par toute autre cause, à l'instant même où Perrine Jamme avait été frappée, le bois qui était dans son foyer s'était allumé, et elle avait pu, à la lueur de cette flamme, parfaitement reconnaître Anne Garnier, épouse du sieur Jean Pannetier, militaire retraité, chevalier de la Légion-d'Honneur, qui demeure dans le voisinage.

Les magistrats ont fait une descente sur les lieux; la femme Pannetier, mise en arrestation, a été confrontée avec Perrine Jamme. Cette dernière a affirmé qu'elle la reconnaissait pour celle qui l'avait frappée. Une perquisition a été faite à son domicile; on a trouvé parmi du linge sale une chemise lui appartenant, tachée de sang à l'extrémité de la main droite. L'inculpée a prétendu que ce sang provenait du travail auquel elle s'était livrée lorsqu'on avait tué un porc chez elle; mais on a appris que ce porc avait été tué plus d'un mois auparavant, et la chemise ensanglantée était blanche ou paraissait n'avoir été portée qu'un ou deux jours. D'ailleurs on aperçut encore à un autre endroit de cette chemise une autre tache de sang qui semble présenter l'empreinte d'une main qu'on y aurait essuyée.

Dans la nuit où le crime a été exécuté, une pièce de 6 fr. a été volée à Perrine Jamme. La femme Pannetier est dans l'aisance et elle n'a jamais été soupçonnée de vol. On suppose qu'elle aura soustrait cet argent afin de détourner d'elle les soupçons.

Il paraît que Pannetier avait des relations illicites avec la fille Jamme et qu'un sentiment de jalousie aurait porté son épouse à commettre cet attentat. Perrine Jamme vit encore; mais on a peu d'espoir de la sauver.

PARIS, 13 FÉVRIER.

— Le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, s'occupera demain d'une affaire de courtage clandestin d'un grand intérêt. M^e Moret plaidera pour les syndics des courtiers de commerce, qui interviennent comme partie plaignante.

— Le nommé Fraise (Roch) est arrêté depuis hier comme soupçonné d'être l'auteur de l'assassinat de la demoiselle Michaud et sa servante.

— Nous avons rendu compte, dans notre n^o du 26 novembre, de la condamnation à 500 fr. d'amende intervenue contre les nommés Joubert et Jausse, le premier écarisseur et le second vétérinaire, pour exercice illégal de la médecine. Sur l'appel, M^e Renaud a prouvé à la Cour; 1^o Que le sieur Jausse, vétérinaire, possède aussi la qualité d'officier de santé; 2^o Que le sieur Joubert n'avait fait que l'aider dans les cures qu'il faisait dans son domicile à Aubervilliers-les-Vertus; 3^o que le sieur Jausse avait opéré plusieurs guérisons crues impossibles. La Cour, après cette plaidoirie, a annulé le jugement de première instance et renvoyé les deux prévenus acquittés.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Déclarations du 12 février.

Claudot Dumont, raffineur à Saint-Denis.

Monnier, marchand de vins, avenue Menil-Montant, n^o 22.

Du 13.

Rabreau, joaillier, rue de l'Oratoire, n^o 12.

Malmain, marchand de parapluies, passage Montesquieu.

Devillers et femme, limonadiers; rue des Bons-Enfans, n^o 27.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 14 février.

10 h. Dubled, Syndicat. M. Marchand, juge-commissaire.

12 h. Ternois, Concordat. M. Flahaut, juge-commissaire.

2 h. Rousseau, Vérifications. M. Tilliard, juge-commissaire.

2 h. 1/4 Jouy, Syndicat. — Idem.